

RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION EXTENSION DE CLASSEMENT

Etablie conformément à l'arrêté du 21 Avril 1983 du Ministère de l'Intérieur

PROCES-VERBAL N° 92. 34926 EXTENSION N° 96/1

Demandeur : Société ALDES AERAILIQUE
20 Boulevard Joliot Curie
69200 VENISSIEUX

Objet de l'essai : Ventilateur de VMC référence « TVEC 20201 »

Objet de l'extension : Equiper ce ventilateur de moteurs bivitesse.

Validité : 1° Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence,
2° La durée de validité est celle de son procès-verbal de référence sauf mention contraire portée sur la fiche de reconduction du procès-verbal,
3° Elle est cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ce même procès-verbal après avis du laboratoire agréé.

Cette extension comprend : - 2 pages	Seule la reproduction intégrale du procès-verbal de référence et de cette extension permet une exploitation normale des résultats et la vérification de conformité nécessaire à la validité de l'objet.
---	---

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

Utilisation indifférente des moteurs SMEN monovitesse (vitesse nominale 1500 tr.min⁻¹) ou bivitesse (vitesse nominale 1000 / 1500 tr.min⁻¹).

Appellation commerciale du ventilateur équipé d'un moteur bivitesse « TVEC 20201 AB ».

JUSTIFICATION DE L'EXTENSION

Satisfaction aux critères de l'article 8 de l'annexe VII. A savoir : essai effectué avec les mêmes types de moteurs, avec la plus grande vitesse, moteur bivitesse plus lourd (4 kg au lieu de 3,5 kg), de même marque, de même fabrication et de même classe d'isolation.

HOMOLOGATION

L'homologation d'origine n'est pas modifiée


Fait à Champs sur Marne, le 26 mars 1996

Le responsable de l'étude



F. VALLEE

Le Responsable du Laboratoire
"Résistance au feu"



Ph. BOUGEARD